

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00409

Numéro SIREN : 514 941 814

Nom ou dénomination : A.D.F

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002711

**ANDRE DUPOND FINANCE A.D.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.500 euros
Siège social : 567 Rue des Créchets
59.940 ESTAIRES
RCS DUNKERQUE 514 941 814**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le cinq juillet,
A quatorze heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée ANDRE DUPOND FINANCE « A.D.F » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société « PATOUX EQUIPAGRI » à RICHEBOURG (62136) 3 Rue Hennelle, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent entrant en séance.

Monsieur Laurent FLAHAUT, représentant la société EXPERIAL CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur André DUPOND préside la séance en sa qualité de gérant associé.

La feuille de présence révèle que sont présents ou représentés :

	US	NP	PP
. Monsieur André DUPOND	1.998 parts		3.006 parts
. Madame Laurence DUPOND			1 part
. Monsieur Rémi DUPOND		666 parts	
. Monsieur Paul DUPOND		666 parts	
. Mademoiselle Laura DUPOND		666 parts	
	-----	-----	-----
Sous-Total	1.998 parts	1.998 parts	3.007 parts
TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES			5.005 parts



Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Désignation du Président de la Société ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Extension de l'objet social ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi en application de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.



DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Le capital social reste fixé à la somme de cinq cent mille cinq cent (500.500) euros, désormais divisé en cinq mille cinq (5.005) actions de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés actuels à raison d'une action pour une part. La durée et le siège social de la Société restent inchangés.

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, d'adopter « A.D.F » comme nouvelle dénomination sociale et d'étendre l'objet social de la Société à l'activité d'achat, vente, location de tout type de véhicules et à l'activité d'achat, vente de fournitures et pièces détachées pour tout type de véhicules.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale prend acte que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur André DUPOND prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation et nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée non limitée :

- Monsieur André DUPOND né le 19 octobre 1969 à Frévent (Nord), demeurant 567 Rue des Créchets (59.940) ESTAIRES

Monsieur André DUPOND, présent et intervenant aux présentes, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.



Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION – EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 octobre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.



SEPTIEME RESOLUTION – NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de co-commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices expirant avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2028 :

- La société **EXPERIAL CONSEIL**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 322 235 474 et dont le siège social est situé 3 rue Paul Bert (62.280) SAINT MARTIN BOULOGNE.
- La société **ALEXANDRE MINOT AUDIT & CONSEILS**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 529 350 464 et dont le siège social est situé 60 avenue du Golf (59.710) MERIGNIES.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

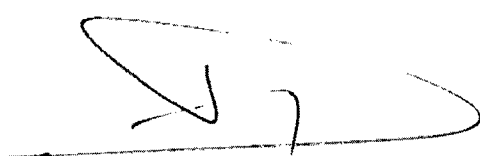
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le Président
Monsieur ANDRE DUPOND

Signature + « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DUNKERQUE

Le 20/07/2023 Dossier 2023 00015691, référence 5914P04 2023 A 00596
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Fleur DELMARE
Contrôleur
des Finances Publiques

ANDRE DUPOND FINANCE A.D.F

Société à responsabilité limitée

567 rue des Créchets

59940 Estaires

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ANDRE DUPOND FINANCE A.D.F, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

ALEXANDRE MINOT AUDIT & CONSEILS

Commissariat Aux Comptes

60 avenue du Golf 59710 Mérignies

ANDRE DUPOND FINANCE A.D.F

Société à responsabilité limitée

567 rue des Créchets

59940 Estaires

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ANDRE DUPOND FINANCE A.D.F, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés en date du 01/06/2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Les diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Mérignies, le 29 juin 2023

Le commissaire à la transformation

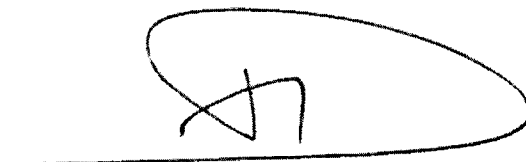
ALEXANDRE MINOT AUDIT & CONSEILS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'M' combined into a single fluid stroke.

Alexandre MINOT

A.D.F
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500.500 euros
Siège social : 567 rue des Créchets
59.940 ESTAIRES
RCS DUNKERQUE 514 941 814

STATUTS MIS A JOUR LE 5 JUILLET 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 Septembre 2009, à ESTAIRES, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de DUNKERQUE le 14 septembre 2009, Bordereau 2009/898, case n°2.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 juin 2010.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 Juillet 2023.

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, par voie d'achat, de souscription, d'apport, d'échange de tous titres ou droits sociaux, de création de sociétés, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement,
- L'acquisition, la cession, l'administration, la gestion de tous droits sociaux, valeurs mobilières et autres droits mobiliers de toute nature dans toute sociétés, groupements et entreprises,
- Toutes prestations de services et toutes activités dans les domaines concernant la gestion et le patrimoine de ces sociétés, groupements ou entreprises,
- La gestion et mise en valeur des participations de la société, la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

- L'achat, la vente, la location de tout type de véhicules,
- L'achat, la vente de fournitures et pièces détachées pour tout type de véhicules.
- Toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **A.D.F** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ESTAIRES (59.940) 567 rue des Créchets.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Le Président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en nature des biens d'une valeur totale de CINQ CENT MILLE (500 000) EUROS.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT EUROS (500 €) pour être porté de la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) à CINQ CENT MILLE CINQ CENT EUROS (500.500 €) moyennant la création de CINQ (5) parts sociales nouvelles émises à la valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE CINQ CENTS (500.500) euros divisé en CINQ MILLE CINQ (5.005) actions de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 5.005.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSFERT D' ACTIONS

Les transferts des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

En cas de pluralité d'associés, le transfert des actions, que ce soit à titre gratuit, à titre onéreux, par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, et y compris le transfert des actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un associé, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après.

Conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce, tout transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du transfert, dans les vingt (20) jours suivant la date de première présentation d'un avis de transfert adressé au président de la Société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l'« Associé ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce;
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé, la quote-part que représente ces titres (i) dans le capital de la Société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la Société ;
- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité des trois-quarts des actions composant le capital social. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours suivant la première présentation d'un avis de transfert comportant toutes les indications énoncées ci-dessus.

A défaut de décision des associés ou de notification dans le délai de 30 jours, l'agrément sera réputé acquis pour le transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Associé devra renoncer à son projet de transfert au tiers et les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les titres (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) avec l'accord du cédant, par la Société.

Le prix de rachat des actions en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert des titres à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la Société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours suivant l'expiration (i) du délai de deux (2) mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des titres n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la Société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et l'Associé pourra réaliser son projet de transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des titres concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de transfert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – Présidence

- Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- **Nomination - Révocation**

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable pour justes motifs par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du président**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

Le président peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le président a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du président**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président**

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II – Direction générale

- Administration - Direction

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

- Nomination – Révocation

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable pour justes motifs par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Pouvoirs du directeur général

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois et à titre de mesure strictement interne, inopposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du directeur général peut restreindre les pouvoirs qui sont dévolus à ce dernier.

Le directeur général peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le directeur général a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du directeur général**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général**

Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

**ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL**

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou son directeur général, ainsi que sur les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés ou l'un de ses dirigeants disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ou lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. Dans cette dernière hypothèse, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- À la majorité absolue, dans les cas prévus par la loi, savoir les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, ainsi que les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée et pour la nomination et la révocation du président et du directeur général ainsi que pour l'agrément d'un transfert d'actions ;
- À la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions modifiant les statuts, savoir :
 - Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - Fusion, scission, apport partiel d'actif ;

- Dissolution ;
 - Transformation en une société d'une autre forme ;
 - Transfert de siège social ;
 - Ainsi que pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.
- À la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions, savoir :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Ainsi que pour toutes les dispositions dont les présents statuts ou la loi prévoient l'adoption par décision collective des associés et non reprises dans le présent article.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le directeur général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux associés.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre de chaque année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION

DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président ou du directeur général avec l'accord de l'associé majoritaire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.